



REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES AÎNÉS

Préambule

Les seniors occupent une place essentielle dans la vie locale par leur expérience, leur engagement citoyen et leur connaissance du territoire communal.

Dans le cadre de sa démarche de démocratie participative, la Ville du Relecq-Kerhuon dispose d'une commission consultative des aînés, favorisant l'expression et la participation des seniors à la vie locale.

Cette instance consultative communale est placée sous la coordination du pôle Solidarités.

Article 1 – OBJET ET ROLE DE LA COMMISSION

La commission des aînés constitue une instance consultative de concertation, de réflexion et de proposition sur les questions intéressant la vie de la cité.

Elle a pour mission de recueillir l'avis des seniors de la commune sur les projets et thématiques relevant de l'intérêt général, notamment les projets structurants portés par la Municipalité, ainsi que sur les questions relatives à la vie quotidienne, au lien social, à la solidarité et au cadre de vie.

La commission peut formuler des avis, propositions et initiatives destinés à éclairer le Conseil municipal.

Article 2 - DEONTOLOGIE

La commission des aînés constitue une instance consultative, sans pouvoir décisionnel, exercée dans le respect des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

Les membres de la commission sont tenus d'adopter, dans le cadre de leurs missions et échanges, un comportement respectueux des règles de courtoisie, de dialogue et de bonne conduite.

Obligation de réserve

Dans l'exercice de leur mandat, les membres de la commission des aînés sont soumis à une obligation de réserve. Ils ne peuvent engager que leur propre parole et leur propre responsabilité lors d'interventions publiques ou de prises de position extérieures.

Les avis, propositions et contributions de la commission sont exprimés de manière collective et transmis à Monsieur le Maire dans le cadre des travaux de la commission.

Aucun membre ne peut, à titre individuel, communiquer publiquement au nom de la commission des aînés sans autorisation préalable de la Municipalité.

Article 3 – COMPOSITION

La commission consultative des aînés est composée de membres permanents répartis comme suit:

- 5 élus de la ville dont 3 représentants de la majorité municipale et 1 représentant de chacune des minorités,
- 4 représentants issus d'associations locales,
- 10 habitants de la commune.

Article 4 - INSTALLATION DE LA COMMISSION

La commission consultative des aînés est validée en Bureau municipal.

Article 5 – PROCÉDURE DE REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Représentation du collège élus

Majorité : Monsieur le Maire désigne 3 représentants de la majorité municipale.

Minorité : Chaque minorité désigne 1 élu de son groupe.

Représentation du collège associatif

Les associations locales intervenant peuvent faire acte de candidature auprès du pôle Solidarités dans les délais fixés par l'appel à candidatures.

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publicité par les moyens habituels de communication de la commune et précise :

- Les conditions d'éligibilité,
- La date limite de dépôt des candidatures,
- Les modalités de désignation.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur ou égal à quatre, l'ensemble des associations candidates est intégré à la commission.

Lorsque le nombre de candidatures excède quatre, les représentants sont désignés par le Maire, au regard des critères suivants :

- L'implication de l'association dans la vie locale,
- L'expérience dans les domaines relevant des compétences de la commission,
- La diversité des publics représentés.

Représentation du collèges habitants

Les habitants âgés de plus de 60 ans peuvent faire acte de candidature auprès du pôle Solidarités dans les délais fixés par l'appel à candidatures.

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publicité par les moyens habituels de communication de la commune et précise :

- Les conditions d'éligibilité,
- La date limite de dépôt des candidatures,
- Les modalités de désignation.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur ou égal à dix, l'ensemble des candidats est intégré à la commission.

Lorsque le nombre de candidatures excède dix, les représentants sont désignés par le Maire après examen des candidatures, dans le respect des principes de pluralisme, de parité et de représentation équilibrée des quartiers de la commune.

La liste des membres composant la commission est présentée en Bureau municipal pour information.

Article 6 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres de la commission des aînés s'engagent à prendre connaissance du présent règlement intérieur et à le respecter.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la commission des aînés, la participation régulière de ses membres aux réunions constitue une condition essentielle de l'exercice de leur mandat.

Tout membre absent de manière répétée et non justifiée pendant une durée d'un an pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 – REUNION DE LA COMMISSION

Les réunions de la commission des aînés sont coanimées par la 5^e adjointe déléguée aux solidarités et le/la responsable du pôle Solidarités, dans un esprit de dialogue, de concertation et de participation des membres.

La commission des aînés se réunit :

- A l'initiative de la Municipalité,
- Ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées, des experts ou des partenaires extérieurs non membres de la commission peuvent être invités à participer aux travaux afin d'éclairer les échanges et d'enrichir la réflexion collective.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion.

Les travaux de la commission s'organisent autour :

- De réunions plénières réunissant l'ensemble des membres de la commission, organisées au minimum une fois par an,
- De réunions thématiques en groupes de travail, dont les conclusions et propositions sont présentées lors des réunions plénières.

Article 8 – DEMISSION D'UN MEMBRE

La démission volontaire d'un membre de la commission des aînés est adressée par courrier simple, à Monsieur le Maire.

Article 9 – REVOCATION D'UN MEMBRE

Le non-respect répété des dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner la révocation d'un membre de la commission des aînés.

Préalablement à toute décision de révocation, un avertissement écrit est adressé au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de régularisation ou en cas de persistance des manquements constatés, la procédure de révocation peut être engagée.

La révocation est prononcée par Monsieur le Maire et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les meilleurs délais, selon les modalités définies à l'article 5.